

02.98.83.40.06

e.mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh

N°073/2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MER ORGANISE PAR LA SNSM
LE DIMANCHE 04 AOUT 2024
PLAGE DES CRAPAUDS**

Monsieur Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1,
L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
Vu le Code de la Route et plus précisément son article R417-10,
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,
Vu la demande réalisée par l'association Les Amis de la station SNSM,
Considérant qu'à l'occasion de la fête de la mer organisée par l'association Les Amis de la station SNSM le
dimanche 04 aout 2024 à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES, des accidents et des encombrements
pourraient se produire si le stationnement n'y était pas réglementé.

ARRETE :

Article 1 : le stationnement de tous les véhicules est interdit du vendredi 02 août 2024 à partir de 12h00 jusqu'au
dimanche 07 aout 2024 à 21h00, depuis le 24 rue de Keravezan et jusqu'au parking.

Article 2 : l'aire de stationnement située du 22 au 24 rue de Keravezan et comprenant 10 emplacements
matérialisés est exclusivement réservée au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite et titulaire
d'une carte de stationnement européenne en cours de validité (la carte devra être apposée de manière visible dans
leur véhicule).

Article 3 : le stationnement des véhicules hors des emplacements matérialisés au sol ou par panneau, est interdit.

Article 4 : cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police ou de service d'incendie ainsi
qu'aux engins dument habilités et affectés aux opérations de manutention, nécessaires au déroulement de la
manifestation.

Article 5 : la signalisation réglementaire adéquate sera mise en place par les Services Techniques Communaux

Article 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions
réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Article 7 : le Maire, le Commandant de Gendarmerie de LESNEVEN, le service de police communal, sont chargés,
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000
RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire
Pascal GOULAOUIC

